University of Alberta Library
0 1620 2178 3582

Les normes en matière d'adaptation scolaire

Modifié en juin 2004

LC
3984.2
A3
N67
2004
c.3

BSJ
SPECCOLL

Alberta
LEARNING

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (ALBERTA LEARNING)

Alberta. Alberta Learning. Direction de l'éducation française.
Les normes en matière d'adaptation scolaire, modifié en juin 2004.

Version anglaise : Standards for special education, amended 2004.
ISBN 0-7785-3802-8

1. Éducation spéciale -- Alberta -- Guides, manuels, etc.
2. Éducation spéciale – Droit – Alberta. 3. Éducation spéciale -- Droit -- Legislation. 4. Éducation spéciale – Participation des parents – Alberta. I. Titre.

LC3984.2.A3.A333 2004 371.9

Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.

Pour obtenir des exemplaires imprimés ou de plus amples renseignements, communiquer avec :
Direction de l'éducation française
Alberta Learning
Édifice 44 Capital Boulevard, 9e étage
10044, 108e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta)
T5J 5E6

Tél. : (780) 427–2940
Téléc. : (780) 422–1947
Sans frais en Alberta : 310–0000

Cette ressource peut être consultée à l'adresse Web suivante :
www.learning.gov.ab.ca/french/adat_scol/.

Ce document s'applique aux niveaux 1 à 12, en adaptation scolaire, dans les conseils scolaires séparés et publics, incluant les autorités régionales francophones, mais excluant les écoles à charte. Il est destiné aux :

Élèves	
Enseignants	✓
Personnel administratif	✓
Parents	✓
Grand public	✓
Autres	✓

Copyright © 2004, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Learning, Alberta Learning, Edmonton, Alberta. Tous droits réservés. Par la présente, le détenteur des droits d'auteur autorise toute personne à reproduire ce document, ou certains extraits, à des fins éducatives et sans but lucratif.

Les normes en matière d'adaptation scolaire

Modifié en juin 2004

Bibliothèque Saint-Jean
University of Alberta

GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

ALBERTA LEARNING

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (N° 015/2004)

Je, Dr Lyle Oberg, ministre d'Alberta Learning, conformément à l'article 39(1)(f) de la *School Act*, édicte l'arrêté ministériel figurant en annexe, qui approuve les normes en matière d'adaptation scolaire pour les élèves de l'Alberta.

SIGNÉ À Edmonton, en Alberta, ce 7e jour de juin 2004.

MINISTRE D'ALBERTA LEARNING

Table des matières

Avant-propos 1

L'accès 3
- Le consentement éclairé 3
- L'identification 3
- L'évaluation 4
- L'évaluation spécialisée 4
- Le droit d'accès aux dossiers 5
- Les services coordonnés 5

La pertinence des programmes et des services 6
- Les normes professionnelles 6
- La participation des parents à la prise de décisions 6
- Le classement 6
- La planification, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'intervention personnalisé 7

La responsabilisation 8
- L'obligation de rendre compte – Politiques et marches à suivre des conseils scolaires 8
- L'obligation de rendre compte aux parents 8
- Le suivi et l'évaluation du programme 8
- La participation aux évaluations provinciales 9

Les appels 10

Glossaire 11

Annexe A — Législation — *School Act* —
- Articles pertinents de la loi scolaire en matière d'adaptation scolaire 14

Annexe B — Sources à consulter 18

Avant-propos

Les exigences dont il est question dans le présent document concernent l'adaptation scolaire, de la 1re à la 12e année, dispensée par les conseils scolaires publics et les conseils scolaires séparés, y compris les autorités scolaires régionales francophones, mais exception faite des écoles à charte, conformément à l'arrêté ministériel n° 015/2004. Ces exigences entrent en vigueur le 1er septembre 2004.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'objectif du *Plan d'activités* d'Alberta Learning visant à offrir les meilleures possibilités d'apprentissage et à faire en sorte que le système d'enseignement réponde bien aux besoins de tous les apprenants et de la société.

En Alberta, l'adaptation scolaire désigne l'éducation des élèves ayant des déficiences légères, moyennes ou graves, ainsi que l'éducation des élèves doués et talentueux. L'adaptation scolaire repose sur la conviction selon laquelle tous les enfants peuvent apprendre et réaliser tout leur potentiel si on leur en donne l'occasion, si l'enseignement est efficace et si les ressources sont adéquates. La clé du succès réside dans l'enseignement, et non pas dans le milieu. C'est pourquoi il est préférable de prendre les décisions relatives au classement des élèves de manière individuelle, en tenant compte des façons de maximiser leurs possibilités de participer pleinement à leur apprentissage.

En Alberta, l'éducation des élèves ayant des besoins scolaires spéciaux en milieu inclusif se veut la première option de classement que doivent considérer les conseils scolaires, et ce, en consultation avec les parents et, le cas échéant, avec les élèves. Par définition, l'inclusion ne se rapporte pas seulement au milieu, mais plutôt à un enseignement spécialement conçu et à un soutien offert aux élèves ayant des besoins scolaires spéciaux en classe régulière et dans les écoles de quartier.

Les droits et les responsabilités en matière d'adaptation scolaire sont énoncés dans la *School Act*. Il incombe aux conseils scolaires de faire en sorte que chaque résident et chaque élève inscrit comme ayant des besoins spéciaux aient accès à un programme d'adaptation scolaire. Pour leur part, les parents ont le droit et la responsabilité de travailler de concert avec les conseils scolaires pour s'assurer que les besoins spéciaux de leurs enfants sont satisfaits, sous réserve de limites jugées raisonnables selon les circonstances. Dans tous les cas, les décisions qui sont prises et le programme d'études choisi revêtent une importance primordiale qui tient compte du meilleur intérêt scolaire de l'élève visé.

Selon *Les normes en matière d'adaptation scolaire,* les conseils scolaires sont tenus d'adopter des programmes efficaces pour les élèves de la 1re à la 12e année ayant des besoins scolaires spéciaux, puis d'en assurer la prestation. Dans ce document, des pratiques d'enseignement uniformes et de plus grande qualité sont préconisées pour les élèves de notre province, de sorte que, peu importe où se situent les élèves, les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux puissent avoir accès à des programmes et à des services pertinents. À cette fin, Alberta Learning reconnaît qu'il est important que les conseils scolaires bénéficient d'autonomie, de souplesse et de choix lorsque vient le temps de répondre aux besoins d'apprentissage variés des élèves.

© Alberta Learning, Canada, 2004

Les normes en matière d'adaptation scolaire font ressortir les exigences des conseils scolaires en ce qui a trait à la prestation de programmes d'études et de services aux élèves ayant des besoins spéciaux de la 1re à la 12e année. Ces exigences sont réparties selon les quatre volets suivants :

- **l'accès** — conformément à la *School Act*, les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux ont le droit d'avoir accès, dans le courant d'une année scolaire, à un programme d'études. Les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux ont donc droit à un programme adapté ou modifié qui leur permet d'apprendre ou d'améliorer leur apprentissage;

- **la pertinence des programmes et des services** — les programmes d'études et les services connexes doivent être conçus en fonction des besoins évalués des élèves. Ils sont fournis par du personnel compétent qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires;

- **la responsabilisation** — l'obligation de rendre compte de la réalisation des responsabilités qui sont confiées à une personne;

- **les appels** — des processus opportuns, justes et ouverts protègent les droits des élèves et des parents, et permettent de régler les différends au sujet de l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux.

Le glossaire faisant partie de ce document définit les termes propres à l'adaptation scolaire. Par ailleurs, les annexes renferment des articles pertinents de la *School Act* à propos de l'adaptation scolaire, deux politiques provinciales en matière d'adaptation scolaire et les principales sources de référence.

© Alberta Learning, Canada, 2004

L'accès

Conformément à la *School Act*, les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux ont le droit d'avoir accès, dans le courant d'une année scolaire, à un programme d'études. Les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux ont donc droit à un programme adapté ou modifié qui leur permet d'apprendre ou d'améliorer leur apprentissage.

Le consentement éclairé

1. Les conseils scolaires doivent :

   (a) obtenir, par écrit, le consentement éclairé des parents en ce qui a trait aux évaluations spécialisées ou aux recommandations à des spécialistes;
   (b) lorsque les parents refusent de donner leur consentement, consigner les motifs du refus dans le dossier de l'élève et/ou les mesures prises par le conseil scolaire pour obtenir le consentement.

L'identification

2. Les conseils scolaires doivent :

   (a) rédiger et mettre en œuvre des marches à suivre en vue de l'identification précoce, de la recommandation à un spécialiste et de l'évaluation des élèves ayant des besoins scolaires spéciaux;
   (b) solliciter la participation des parents et, le cas échéant, des élèves au dépistage, à l'identification et à la recommandation à un spécialiste;
   (c) demander aux parents de fournir des renseignements qui se rapportent à l'éducation des élèves lorsque ceux-ci intègrent le système d'éducation;
   (d) fournir des renseignements au personnel de l'école et aux parents quant aux caractéristiques ayant permis d'identifier les besoins scolaires spéciaux des élèves sur un ou plusieurs des plans suivants :
      – physique,
      – comportemental (c'est-à-dire sur le plan social et sur celui de l'adaptation),
      – communicationnel,
      – cognitif ou intellectuel,
      – scolaire;
   (e) faire en sorte que les membres du personnel aient accès, sans tarder, à une formation qui permet d'améliorer l'aptitude du conseil scolaire à identifier les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux et à préparer un programme qui leur convient;
   (f) élaborer ou utiliser des listes de contrôle formelles ou informelles, des outils de dépistage et/ou des évaluations normalisées qui aident à faire l'identification précoce des élèves.

© Alberta Learning, Canada, 2004

L'évaluation

3. Les conseils scolaires doivent :

   (a) recourir à différentes stratégies d'évaluation et à diverses données adéquates pour déterminer l'admissibilité des élèves aux programmes et aux services d'adaptation scolaire;
   (b) transmettre les résultats des évaluations aux parents, aux enseignants et aux autres parties concernées par le programme de l'élève;
   (c) s'appuyer sur les résultats des évaluations pour prendre des décisions, notamment lorsque viendra le temps d'élaborer les PIP (Plans d'intervention personnalisés), d'affecter les services de soutien et/ou de déterminer les modifications qui s'imposent au programme de l'élève;
   (d) s'aider des données découlant de l'évaluation pour élaborer les programmes et les services destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux, pour les mettre en œuvre et pour en évaluer l'efficacité.

L'évaluation spécialisée

4. Les conseils scolaires doivent :

   (a) se doter de marches à suivre écrites pour la recommandation à un spécialiste des élèves devant subir une évaluation spécialisée;
   (b) s'appuyer sur divers facteurs pour faire une recommandation à un spécialiste, notamment :
      – les méthodes de dépistage,
      – l'évaluation et l'observation des enseignants,
      – les renseignements fournis par les parents,
      – les évaluations antérieures;
   (c) obtenir le consentement éclairé des parents par écrit en ce qui a trait à une évaluation spécialisée ou à une recommandation à un spécialiste;
   (d) faire appel à des professionnels compétents pour réaliser les évaluations spécialisées, interpréter les résultats et formuler des recommandations de programmation aux parents, aux enseignants et aux autres parties concernées par le programme de l'élève;
   (e) travailler de concert avec d'autres fournisseurs de services et/ou professionnels compétents dans le cadre des évaluations spécialisées, au besoin;
   (f) réaliser, au besoin, des évaluations spécialisées dans un délai raisonnable, délai allant de la date de la recommandation écrite à un spécialiste jusqu'à la date de rédaction du rapport (le délai recommandé est de huit semaines, sauf en cas de circonstances atténuantes);
   (g) respecter les attentes, telles qu'énoncées dans le document *Standards for Psycho-educational Assessment* publié par Alberta Learning, de même que les normes et les lignes directrices établies par les organismes professionnels pour leurs membres.

© Alberta Learning, Canada, 2004

Le droit d'accès aux dossiers

5. Les conseils scolaires doivent :

   (a) faire en sorte que les parents aient accès à l'information contenue dans le dossier de l'élève, ce qui comprend les résultats des évaluations spécialisées et les rapports d'étape de l'élève, conformément au règlement concernant les dossiers de l'élève (*Student Record Regulation*).

Les services coordonnés

6. Les conseils scolaires doivent :

   (a) travailler de concert avec les membres de la communauté qui s'intéressent aux élèves des écoles, et ce, pour répondre aux besoins scolaires spéciaux des élèves, ce qui comprend les élèves et leurs familles, les organismes communautaires, les organisations et les associations, d'autres autorités scolaires, les autorités régionales de la santé et les autorités dispensant des services aux enfants;
   (b) rédiger des marches à suivre et des politiques locales en ce qui a trait au travail en collaboration avec d'autres membres de la communauté dans le but de concevoir et de dispenser des services aux élèves ayant des besoins scolaires spéciaux, puis tenir à jour ces politiques et marches à suivre et les mettre en œuvre; les marches à suivre et les politiques locales doivent être conformes aux lois, aux règlements et aux politiques de la province;
   (c) obtenir le consentement éclairé des parents par écrit avant d'offrir des services coordonnés aux élèves, le cas échéant et selon les besoins déterminés dans le PIP des élèves;
   (d) prendre les devants quand vient le temps d'entreprendre une relation de travail avec d'autres membres de la communauté ou de participer à une relation de travail déjà établie, et ce, dans le but d'améliorer les services destinés aux élèves ayant des besoins scolaires spéciaux;
   (e) se doter de marches à suivre écrites quant à l'accès, à la consigne et à l'échange des renseignements médicaux, et quant au rangement et/ou à l'administration des médicaments;
   (f) lorsqu'ils doivent administrer des services de soutien en matière de santé aux élèves des écoles, faire en sorte que le personnel soit formé par des professionnels compétents ou d'autres personnes qui possèdent l'expertise nécessaire, y compris les parents.

© Alberta Learning, Canada, 2004

La pertinence des programmes et des services

Les programmes d'études et les services connexes doivent être conçus en fonction des besoins évalués des élèves. Ils sont fournis par du personnel compétent qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires.

Les normes professionnelles

7. Les conseils scolaires doivent :
   (a) veiller à ce que tous les enseignants respectent la norme relative à l'enseignement de qualité;
   (b) faire en sorte que les enseignants aient les connaissances, les habiletés et les caractéristiques nécessaires pour faire face aux différences individuelles des élèves ayant des besoins spéciaux;
   (c) aider les enseignants à déterminer l'efficacité de leurs pratiques et les aider à rectifier leur tir au besoin.

La participation des parents à la prise de décisions

Conformément au préambule de la *School Act*, les parents ont le droit et la responsabilité de prendre des décisions concernant l'éducation de leurs enfants.

8. Compte tenu de ce qui précède, les conseils scolaires doivent :
   (a) s'assurer que les parents ont la possibilité de prendre part aux décisions concernant l'éducation des élèves;
   (b) faire en sorte que les parents disposent de l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées;
   (c) inciter les parents à jouer un rôle significatif dans la planification, la résolution de problèmes et la prise de décisions relativement au programme d'études de l'élève.
9. Pour leur part, les parents devraient :
   (a) travailler en collaboration avec les conseils scolaires pour veiller à ce que les besoins scolaires spéciaux soient satisfaits, sous réserve des limites de ce qui est jugé raisonnable, conformément à l'article 2 de la *School Act*.

Le classement

10. Les conseils scolaires doivent :
    (a) veiller à ce que l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux et intégrés en classe régulière d'une école de quartier ou d'une école locale soit la première option de classement considérée par les conseils scolaires, et ce, en consultation avec les parents ou tuteurs, le personnel de l'école et, si cela convient, l'élève;
    (b) déterminer le classement le plus habilitant de manière conforme aux politiques provinciales en matière d'adaptation scolaire, en consultation avec les parents et en fonction des données d'évaluations récentes.

© Alberta Learning, Canada, 2004

La planification, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'intervention personnalisé

11. Les conseils scolaires doivent :

(a) veiller à l'élaboration du plan d'intervention personnalisé (PIP), à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation dans le cas de tous les élèves considérés comme ayant des besoins scolaires spéciaux;

(b) indiquer que c'est aux directeurs d'école qu'incombe la responsabilité de la dispense et de la mise en œuvre des programmes et des services d'adaptation scolaire offerts à l'école même;

(c) faire en sorte que les enseignants d'élèves ayant des besoins scolaires spéciaux ont accès à des ressources pertinentes et à des activités de perfectionnement professionnel connexes;

(d) s'assurer que les directeurs d'école identifient les enseignants dont la responsabilité consistera à coordonner, à élaborer, à mettre en œuvre, à suivre les progrès des élèves et à évaluer leur PIP;

(e) veiller à ce que les écoles soient dotées d'un processus et d'une équipe d'apprentissage afin d'offrir des services de consultation, de planification et de résolution de problèmes en matière de programmation destinée aux élèves ayant des besoins scolaires spéciaux;

(f) s'assurer que les enseignants :
- font appel aux parents et, le cas échéant, aux élèves et à d'autres professionnels lorsque vient le temps d'élaborer, de mettre en œuvre, d'assurer le suivi et d'évaluer le PIP des élèves,
- consignent, dans le PIP, l'examen formel des progrès des élèves, en respectant des périodes de rapport régulières à des moments prévus d'avance,
- au cours de l'année scolaire, donnent de la rétroaction aux parents dans le cadre d'entretiens informels et, le cas échéant, aux élèves,
- apportent des modifications au PIP, selon les besoins,
- obtiennent le consentement éclairé des parents par écrit en ce qui a trait au PIP, et ce, pour montrer qu'ils sont d'accord avec le PIP,
- advenant que les parents refusent de donner leur consentement, prennent note des motifs du refus et/ou des mesures prises par l'école pour obtenir le consentement des parents et/ou pour régler les différends,
- placent le PIP dans le dossier de l'élève et veillent à ce que les modalités d'accès au PIP soient conformes au règlement concernant les dossiers des élèves (*Student Record Regulation*) ainsi qu'à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPP*);

(g) s'assurer que les adjoints d'enseignement travaillent sous l'égide d'un enseignant breveté afin de permettre la réalisation des objectifs de l'élève, tel qu'indiqué dans son PIP.

© Alberta Learning, Canada, 2004

La responsabilisation

La responsabilisation, c'est l'obligation de rendre compte de la réalisation des responsabilités qui sont confiées à une personne.

L'obligation de rendre compte — Politiques et marches à suivre des conseils scolaires

12. Les conseils scolaires doivent :

(a) veiller à ce que des politiques et des marches à suivre soient élaborées par écrit à l'échelle locale (conformément aux normes énoncées dans le présent document, ainsi qu'aux lois et aux politiques de la province), à ce qu'elles soient tenues à jour, à ce qu'elles soient mises en œuvre et à ce qu'elles soient accessibles par le grand public;
(b) faire en sorte que les descriptions écrites des options de programmes et de services offerts dans la région pour les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux soient à la disposition du grand public;
(c) mettre à la disposition du grand public la description écrite du rôle des conseils scolaires et des membres du personnel qui dispensent des programmes et des services aux élèves ayant des besoins scolaires spéciaux;
(d) veiller à ce que les politiques et les marches à suivre élaborées à l'échelle locale laissent place à l'accès, à la pertinence des programmes et des services, à la responsabilisation, ainsi qu'aux appels.

L'obligation de rendre compte aux parents

13. Les conseils scolaires doivent :

(a) s'assurer que le PIP des élèves contient des renseignements sur le niveau de rendement et les réalisations scolaires des élèves par rapport aux résultats d'apprentissage énoncés dans le programme d'études de la province;
(b) tenir les parents au courant des progrès des élèves, à des périodes de rapport régulières pendant l'année scolaire.

Le suivi et l'évaluation du programme

14. Les conseils scolaires doivent :

(a) recourir à la planification, à l'évaluation, aux activités de suivi et aux rapports pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves ayant des besoins scolaires spéciaux;
(b) faire le suivi des programmes et des services d'adaptation scolaire, et en évaluer l'efficacité;
(c) faire des rapports sur les dépenses et les réalisations propres aux programmes et aux services d'adaptation scolaire dans le cadre de leur cycle de planification et de rapports annuels.

© Alberta Learning, Canada, 2004

La participation aux évaluations provinciales

15. Les conseils scolaires doivent :

(a) faire en sorte que les instruments spéciaux d'évaluation du rendement*, notamment les tests provinciaux et les tests administrés par les écoles, soient mis à la disposition des élèves ayant des besoins spéciaux dans le courant de l'année scolaire, selon les besoins;

(b) déléguer au directeur général la responsabilité de déterminer si certains élèves peuvent être dispensés d'un test de rendement provincial, et ce, d'après les conditions énoncées dans le *General Information Bulletin*, à la section portant sur les tests de rendement.

* Pour en savoir plus sur les dispositions spéciales des tests de rendement provinciaux, se reporter aux sections sur les tests de rendement et sur les examens en vue du diplôme du *General Information Bulletin.*

© Alberta Learning, Canada, 2004

Les appels

Des processus opportuns, justes et ouverts protègent les droits des élèves et des parents, et permettent de régler les différends au sujet de l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux.

Les appels

16. Les conseils scolaires doivent :

(a) se doter de marches à suivre écrites en vue de la résolution opportune, juste et ouverte des conflits et des appels;
(b) adopter des marches à suivre écrites dont ils se serviront pour entendre les appels des parents ou, le cas échéant, des élèves, concernant des décisions qui exercent une grande influence sur l'éducation des élèves ayant des besoins scolaires spéciaux;
(c) déployer tous les efforts raisonnables à l'échelle de l'école et de l'autorité scolaire pour régler les différends en collaboration avec les parents;
(d) informer les parents de leur droit d'appeler officiellement des décisions concernant les besoins scolaires spéciaux de leurs enfants, puis les tenir au courant de la marche à suivre pour appeler des décisions du conseil scolaire;
(e) informer les parents de leur droit de demander à ce que le ministre d'Alberta Learning examine la décision du conseil scolaire en cas de désaccord avec ladite décision.

© Alberta Learning, Canada, 2004

Glossaire

Certains termes qui figurent dans les présentes normes sont définis ci-dessous.

Terme	Définition
Classement	Milieu dans lequel le programme ou le service d'adaptation scolaire est offert à l'élève.
Consentement éclairé	Par consentement, on entend que : • les parents sont au courant de toute l'information se rapportant à l'activité pour laquelle il y a lieu d'obtenir un consentement; • les parents comprennent l'activité à laquelle ils doivent consentir et expriment ce fait par écrit; • les parents comprennent que le consentement est un acte volontaire de leur part et que ce consentement peut être révoqué en tout temps.
Consultation	Processus dans le cadre duquel les parents, le personnel de l'école et d'autres parties intéressées échangent de l'information et prennent des décisions qui sont dans le meilleur intérêt de l'élève.
Dépistage précoce	Processus permettant d'identifier les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux dès que possible, avant qu'ils ne commencent l'école ou peu après le début de leur scolarité.
École de quartier ou école locale	École que les élèves fréquenteraient normalement, avec leurs frères et sœurs ainsi qu'avec les enfants de leur voisinage.
Élèves ayant des besoins scolaires spéciaux	Élèves décrits à l'article 47(1) de la *School Act* comme ayant besoin de programmes d'adaptation scolaire, et ce, en raison des caractéristiques définissant leur comportement, leur communication, leur intellect, leur apprentissage, leur physique ou un ensemble de ces caractéristiques.
Équipe d'apprentissage	Équipe dont les membres se consultent et échangent de l'information se rapportant à l'éducation d'un élève en particulier, puis planifient des programmes et des services d'adaptation scolaire, selon les besoins. Cette équipe peut être composée des enseignants de l'élève, de ses parents, de l'élève (le cas échéant), d'autres membres du personnel de l'école et de l'autorité scolaire qui sont conscients des besoins de l'élève et d'autres personnes, selon les besoins.

© Alberta Learning, Canada, 2004

Terme	Définition
Évaluation	Processus permanent de collecte d'information concernant l'élève, à l'aide de méthodes formelles et informelles touchant différents domaines (communication, comportements, etc.), dans le but de développer et de mettre en œuvre des programmes adaptés aux besoins des élèves.
Évaluation spécialisée	Évaluation, y compris les évaluations psychoéducatives, qui mesure les aspects du fonctionnement et/ou du développement au-delà du monde scolaire. Mesure personnalisée ou standardisée touchant une variété de domaines relativement au rendement social et scolaire de l'élève (ex. : intellectuel, personnel et émotionnel, ou comportemental) dans le but d'en arriver à un programme adéquat.
Identification précoce	Processus permettant d'identifier les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux dès que possible, avant qu'ils ne commencent l'école ou peu après le début de leur scolarité.
Information diagnostique	Résultats d'évaluations formelles et informelles permettant de cerner les forces et les faiblesses des élèves. Cette information sert à définir le programme personnalisé d'un élève.
Milieu inclusif ou inclusion	Un enseignement et un soutien spécialement conçus pour les élèves ayant des besoins scolaires spéciaux en classe régulière et dans les écoles de quartier.
Niveau de rendement	L'acquisition d'une habileté évaluée du point de vue scolaire ou à d'autres points de vue, comme l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance, le comportement, la cognition, la communication et le développement physique.
Parents	Les parents biologiques ou les parents adoptifs ou encore, les personnes qui ont la garde légale des élèves.
Plan d'intervention personnalisée (PIP)	Un plan d'action concis visant à répondre aux besoins scolaires spéciaux des élèves. Ce plan est établi en fonction de l'information diagnostique obtenue, car cette dernière met en lumière les stratégies d'intervention nécessaires et comprend les renseignements essentiels suivants : • les données obtenues par le biais des évaluations; • le niveau de rendement et de réalisation actuel; • la détermination des forces et des catégories de besoins;

© Alberta Learning, Canada, 2004

Terme	Définition
	• des buts et des objectifs mesurables; • des méthodes d'évaluation des progrès de l'élève; • la détermination des services de soutien coordonnés (y compris les services relatifs à la santé), selon les besoins; • les renseignements médicaux pertinents; • les agencements ou les adaptations nécessaires en classe (par exemple, des changements aux stratégies d'enseignement, aux méthodes d'évaluation, au matériel, aux ressources, aux installations ou à l'équipement); • les plans de transition; • le compte rendu de fin d'année.
Planification de la transition	Processus consultatif faisant appel à l'élève, aux parents, à d'autres professionnels, à l'établissement d'accueil, au personnel de cet établissement et à des organismes communautaires, selon les besoins, afin d'aider les élèves à se préparer à faire face aux transitions et à bien les vivre (en début de scolarité, entre les divers échelons scolaires et une fois la scolarité terminée).
Programme adapté	Un programme qui est assorti des résultats d'apprentissage du programme d'études, mais pour lequel le processus d'enseignement est modifié afin de tenir compte des besoins scolaires spéciaux de l'élève.
Programme modifié	Un programme pour lequel les résultats d'apprentissage diffèrent considérablement de ceux du programme d'études provincial et sont choisis dans le but précis de répondre aux besoins scolaires spéciaux des élèves.
Recommandation à un spécialiste	Le fait de prendre les mesures nécessaires pour que les élèves aient accès à une évaluation et/ou à une intervention spécialisée.

© Alberta Learning, Canada, 2004

Législation

SCHOOL ACT (Revised Statutes of Alberta 2000, Chapitre S-3)*
ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SCOLAIRE EN MATIÈRE D'ADAPTATION SCOLAIRE

Préambule

ATTENDU QUE l'exercice de tout pouvoir conféré en vertu de la présente Loi tient compte, d'abord et avant tout, des meilleurs intérêts de l'élève sur le plan éducatif; et

ATTENDU QUE le parent a le droit et la responsabilité de prendre des décisions concernant l'éducation de ses enfants;...

Restrictions

2 L'exercice de tout droit ou l'obtention de tout avantage en vertu de la présente Loi est assujetti aux restrictions qui sont raisonnables dans chaque circonstance pour lesquelles ledit droit est exercé ou ledit avantage est obtenu.

Droit d'accès à l'éducation

8(1) Toute personne qui :
- (a) le 1er septembre d'une année donnée a 6 ans ou plus et a moins de 19 ans; et
- (b) est :
  - (i) de citoyenneté canadienne,
  - (ii) légalement admise au Canada pour y établir sa résidence permanente,
  - (iii) l'enfant d'une personne de citoyenneté canadienne, ou
  - (iv) l'enfant d'une personne qui est légalement admise au Canada pour y établir sa résidence permanente ou temporaire

a le droit d'avoir accès, pendant l'année scolaire en question, à un programme d'enseignement conformément à la présente Loi.

(2) Un conseil scolaire peut permettre à une personne qui :
- (a) le 1er septembre d'une année donnée a moins de 6 ans ou a plus de 18 ans; et
- (b) se conforme au paragraphe (1)(b)

d'avoir accès, pendant l'année scolaire en question, à un programme d'enseignement conformément à la présente Loi.

Responsabilités vis-à-vis des élèves

45(1) Il incombe au conseil scolaire de faire en sorte que chacun de ses résidents ait accès à un programme d'enseignement qui est conforme aux exigences de la présente Loi et des règlements y afférents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 13(3), un conseil scolaire peut demander à un de ses résidents de s'inscrire à une de ses écoles particulières et de fréquenter ladite école.

> * **Avis au lecteur :** Veuillez noter que ce texte est une traduction libre d'un extrait de la *School Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais est déterminant.

© Alberta Learning, Canada, 2004

(3) Un conseil scolaire doit inscrire un de ses résidents ou le résident d'un autre conseil scolaire à une école qu'il administre, tel que demandé par le parent de l'élève si, de l'avis du conseil scolaire auquel on a demandé d'inscrire l'élève, il y a suffisamment de ressources et d'installations pour recevoir l'élève en question.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), un conseil scolaire peut demander à un élève qui veut poursuivre son programme de secondaire 2e cycle après une troisième année d'études de fréquenter une école désignée par le conseil scolaire.

(5) Un conseil scolaire doit inscrire un résident du gouvernement à une école administrée par le conseil scolaire, selon la demande du Ministre.

(6) Le parent d'un élève inscrit à une école ne doit pas demander à ce que ledit élève soit inscrit à une autre école pendant une année scolaire, à moins d'avoir obtenu le consentement du conseil scolaire qui administre l'autre école.

(7) Un conseil scolaire doit fournir à chaque élève inscrit à une école qu'il administre un programme d'enseignement conforme aux exigences de la présente Loi et des règlements y afférents, programme qui permet à l'élève d'atteindre les normes de rendement établies par le Ministre.

(8) Un conseil scolaire doit faire en sorte que chaque élève inscrit à une des écoles qu'il administre ait accès à un milieu sécuritaire et bienveillant qui favorise et maintient des comportements respectueux et responsables.

Programme d'adaptation scolaire

47(1) Il incombe au conseil scolaire de déterminer qu'un élève a besoin d'un programme d'adaptation scolaire, et ce, d'après ses caractéristiques physiques ou ses caractéristiques par rapport au comportement, à la communication, à l'apprentissage et à l'intelligence, ou encore, d'après un ensemble de ces caractéristiques.

(2) Sous réserve de l'article 48, lorsqu'un conseil scolaire juge qu'un élève a besoin d'un programme d'adaptation scolaire, ce dernier a le droit d'avoir accès à un programme d'adaptation scolaire fourni conformément à la présente Loi.

(3) Avant que le conseil scolaire ne classe un élève dans un programme d'adaptation scolaire, il doit :
- (a) consulter le parent de cet élève; et
- (b) au besoin, consulter l'élève.

Tribunal des besoins spéciaux

48(1) Un conseil scolaire peut déterminer qu'un élève a des besoins spéciaux auxquels il est impossible de répondre au moyen d'un programme d'enseignement pouvant être fourni par le conseil scolaire en vertu de n'importe quelle autre disposition de la présente Loi.

(2) Advenant qu'un conseil scolaire détermine, conformément au paragraphe (1), qu'un élève a des besoins spéciaux, ledit conseil scolaire doit renvoyer l'affaire à un tribunal des besoins spéciaux; ce dernier doit confirmer ce que le conseil scolaire a déterminé ou encore, il doit déterminer que le conseil scolaire est en mesure d'offrir un programme d'enseignement qui convient aux besoins de l'élève.

© Alberta Learning, Canada, 2004

(3) Advenant qu'un tribunal des besoins spéciaux confirme ce que le conseil scolaire avait déterminé en vertu du paragraphe (1), il doit alors préparer ou approuver un plan des besoins spéciaux conforme aux besoins de l'élève et, en vertu de ce plan, il doit :

(a) déterminer la relation entre l'élève, le conseil scolaire et toute autre personne ou gouvernement susceptible d'offrir les services requis d'après le plan des besoins spéciaux; et

(b) répartir, entre le conseil scolaire et le gouvernement, le coût de prestation des services requis conformément au plan des besoins spéciaux.

(4) Advenant qu'un tribunal des besoins spéciaux détermine qu'un conseil scolaire est en mesure d'offrir un programme d'enseignement convenant aux besoins de l'élève, le conseil scolaire doit alors offrir un tel programme d'enseignement à l'élève en question.

(5) Le conseil scolaire et le parent d'un élève pour lequel des besoins spéciaux ont été déterminés en vertu du paragraphe (1) doivent se conformer aux décisions rendues et aux déterminations faites par le tribunal des besoins spéciaux en vertu du présent article.

(6) Toute décision rendue par le tribunal des besoins spéciaux en vertu du paragraphe (3) ou du présent paragraphe doit faire l'objet d'une révision par le même tribunal ou un autre tribunal des besoins spéciaux aux trois ans tout au moins après la prise de décision, et ce, jusqu'à ce que l'élève n'ait plus le droit d'avoir accès à un programme d'enseignement en vertu de la présente Loi.

(7) Le Ministre peut former un ou plusieurs tribunaux des besoins spéciaux aux fins du présent article.

(8) Aux fins de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent article, le tribunal des besoins spéciaux et chacun de ses membres possèdent les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Public Inquiries Act*.

(9) Les parents ou le conseil scolaire peuvent demander au Ministre, par écrit, d'examiner une décision rendue par le tribunal des besoins spéciaux en vertu du présent article.

Appel au conseil scolaire

123(1) L'absence de décision de la part d'une personne est considérée comme une décision pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de la présente section.

(2) Lorsque la décision d'un membre du personnel du conseil scolaire a d'importantes incidences sur l'éducation d'un élève :

(a) le parent de l'élève; et

(b) dans le cas d'un élève âgé d'au moins 16 ans, l'élève,

ou l'un ou l'autre d'entre eux, peut, dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle le parent ou l'élève ont été mis au courant de la décision, appeler de cette décision auprès du conseil scolaire.

(3) Aux fins de la présente Loi, la décision d'un membre du personnel du conseil scolaire autorisé par ce dernier à rendre une décision en vertu de l'article 61(1) est considérée comme une décision rendue par le conseil scolaire.

(4) Toute personne autorisée à examiner le dossier d'un élève d'après l'article 23 peut appeler de la décision du membre du personnel auprès du conseil scolaire en ce qui a trait à l'accès, à l'exactitude ou à l'intégralité du dossier de l'élève, et ce, dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle le parent ou l'élève ont été mis au courant de la décision.

© Alberta Learning, Canada, 2004

(5) Aux fins de la présentation d'un appel en vertu du présent article, il incombe au conseil scolaire d'établir une procédure d'appel par voie de résolution.

(6) Un conseil scolaire peut établir un ou plusieurs comités ayant pour but de s'acquitter des responsabilités du conseil scolaire en vertu du présent article.

(7) Il revient au conseil scolaire de rendre toute décision qu'il juge appropriée en ce qui a trait à l'enjeu faisant l'objet d'un appel en vertu du présent article.

(8) Un conseil scolaire peut rendre une décision en vertu du présent article immédiatement après avoir fait l'objet d'un appel et il doit signifier, sans délai, sa décision à la personne faisant l'appel.

Examen du Ministre

124(1) Advenant qu'un conseil scolaire rende une décision relativement à un appel ou à toute autre question concernant :

(a) le placement d'un élève dans un programme d'adaptation scolaire;
(b) un cas dont il est question à l'article 10;
(c) un programme d'enseignement à domicile;
(d) le renvoi d'un élève; ou
(e) le montant et le paiement des honoraires ou des coûts,

le parent de l'élève touché par la décision ou l'élève, si ce dernier a 16 ans ou plus, peut demander, par écrit, que le Ministre examine la décision du conseil scolaire.

(2) En cas de conflit :

(g) quant au montant des honoraires qu'un conseil scolaire doit verser à un autre conseil scolaire en vertu de la partie 3; ou
(b) quant à quel conseil scolaire est responsable d'un élève,

le conseil scolaire ou toute autre personne faisant l'objet du conflit peut faire une demande écrite pour que le Ministre passe l'affaire en revue.

(3) Toute personne ayant le droit d'examiner le dossier d'un élève en vertu de l'article 23 peut demander, par écrit, à ce que le Ministre examine la décision rendue par le conseil scolaire, que la décision se rapporte à un appel ou autre, en ce qui a trait à l'accès, à l'exactitude ou à l'intégralité du dossier de l'élève.

Pouvoirs d'examen

125(1) Le Ministre peut examiner un cas, tel que demandé en vertu de la présente Loi ou des règlements y afférents, et peut examiner le cas de n'importe quelle manière qu'il juge appropriée dans les circonstances.

(2) Lorsque :

(a) le Ministre examine un cas en vertu du paragraphe (1); et
(b) les parties faisant l'objet du conflit sont incapables de régler l'affaire, le Ministre peut, sous réserve de la présente Loi et des règlements y afférents, rendre toute décision relativement au cas faisant l'objet d'un conflit qui lui semble appropriée compte tenu des circonstances; la décision est alors définitive.

© Alberta Learning, Canada, 2004

Sources à consulter

School Authority Accountability (Policy 2.1.1)

Services for Students and Children (Policy 1.8.1)

Standards for Psycho-educational Assessment

Student Record Regulation

© Alberta Learning, Canada, 2004